

VILLE DE MALAKOFF**RÈGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX
PIERRE VALETTE / HENRI BARBUSSE****PREAMBULE**

Les jardins familiaux sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils entretiennent pour une production maraîchère, fruitière ou familiale. Ce règlement a pour objectif de définir les conditions générales d'attribution, de mise à disposition et d'usage des jardins familiaux.

CONDITIONS GENERALES**Article 1 - Attribution des parcelles :**

Elles sont attribuées à un foyer pour un usage exclusivement personnel aux seul·es résident·es majeur·es de Malakoff et prioritairement à celles et ceux ne disposant pas de jardin particulier. Les parcelles sont attribuées dans l'ordre des inscriptions. Si aucune parcelle n'est disponible, le ou la demandeur·se est inscrit·e sur une liste d'attente. Une attribution en cours d'année peut être réalisée suite au départ anticipé d'une ou d'un jardinier·e.

Article 2 - Procédure d'attribution des parcelles**2.1. Demande**

Quelle que soit la parcelle considérée, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoable. Les parcelles restent donc la propriété de la SAIEM Malakoff Habitat pour le jardin Pierre Valette et de la Ville de Malakoff pour le jardin Henri-Barbusse.

Les parcelles individuelles sont attribuées dans le respect de la procédure décrite ci-dessous :

- Demande faite par écrit auprès du ou de la maire adjoint·e à la vie des quartiers
- Réponse faite par courrier ou courriel
- En cas d'attribution, le ou la demandeur·se sera invité·e
 - à rencontrer un·e agent·e de la ville « référent·e jardin »
 - à signer le présent règlement
 - à faire calculer sa participation financière
 - à remettre l'attestation d'assurance de responsabilité civile.

- Tous les ans entre le 1^{er} décembre de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1, le ou la titulaire d'une parcelle devra exprimer son souhait de conserver la parcelle, fournir son avis d'imposition pour le calcul de sa participation, remettre la nouvelle attestation responsabilité civile.

Si aucune parcelle n'est disponible le ou la demandeur·se sera porté·e sur une liste d'attente établie chronologiquement par date de demande.

2.2. Durée de la mise à disposition.

La mise à disposition de chaque parcelle est consentie pour une durée d'un an reconductible de manière express dans la limite de deux renouvellements ; soit une occupation maximale de trois ans. Toutefois, une demande de prolongation de la durée, par période d'une année, pourra être examinée en fonction de l'importance des demandes en attente et du respect du règlement par l'occupant.

La mise à disposition prend effet à la date de signature du présent règlement qui sera remis et expliqué par le ou la « référent·e jardin » au ou la jardinière qui devra l'accepter et le signer. La mise à disposition d'une parcelle cessera à l'issue de la période ou par l'effet d'un congé ou d'une radiation, donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, dans un délai maximum d'un mois.

2.3. Tarif

Le tarif est fixé par délibération municipale. La participation financière est calculée en fonction des ressources. Chaque année, le ou la jardinière devra faire calculer son quotient familial et régler sa participation avant le 15 janvier.

Attention. Toute année commencée est due. Aucun remboursement ne peut être effectué pour quelques raisons que ce soient.

Article 3 - Sous-location

Seule la Ville de Malakoff est habilitée à attribuer les parcelles des jardins. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'une parcelle ou de la négocier d'une manière quelconque.

Article 4 - Changement de domicile.

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit. En cas de déménagement dans une autre commune le courrier précisera ses nouvelles coordonnées ainsi que la date de départ. Le ou la jardinière restituera son jardin au terme de l'année en cours. En cas de non déclaration, la ville récupérera la parcelle sans préavis.

Article 5 - Entretien de la parcelle.

La jardinière ou le jardinier assure la gestion en toute responsabilité et s'engage à entretenir sa parcelle et de ses abords immédiats de façon

régulière. Les adventices devront être arrachées systématiquement pour empêcher leur propagation. Tout jardinier ou jardinière empêché·e momentanément (maladie, accident, etc.) informera le service gestionnaire et communiquera le nom de la personne qui le ou la remplacera lors de son absence afin de maintenir l'entretien de son jardin.

Article 6 - Fin de mise à disposition et cas de résiliation

6.1. Cas général

- **a. A l'issue de la période prévue par le présent règlement**
- **b. A la demande du ou de la jardinière**

Tout bénéficiaire peut, à tout moment, mettre fin à l'occupation de la parcelle.

- **c. Pour déménagement dans une autre commune.**

Le congé sera prononcé à réception du courrier envoyé par le ou la jardinière.

- **d. Pour abandon manifeste de la parcelle :**

La ou le jardinier disposera de trois semaines pour remettre en état la parcelle

- **e. Pour motif d'intérêt général**

6.2. Pour défaut de paiement, non-respect du présent règlement ou faute grave

La fin de mise à disposition ou la radiation sera prononcée pour :

- **Non-paiement de la participation financière** (cf. article 2, paragraphe 2.3). Le ou la jardinière défaillant·e recevra une mise en demeure par lettre recommandée. A défaut de règlement ou de réponse dans un délais indiqué dans le courrier, la ville considérera que le ou la jardinière renonce à sa parcelle et il sera procédé à sa radiation sans autre formalité et au recouvrement par le Trésor public des sommes dues.

- **Non-respect du présent règlement.** En cas de non-respect du présent règlement, le ou la jardinière devra régulariser la situation immédiatement. A défaut de mise en conformité, il recevra une mise en demeure par lettre recommandée qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera la radiation définitive.

- **Faute grave.** Les fautes graves : dégradation des équipements, vol, violence, trafics, utilisation à des fins mercantiles, propos discriminants... seront passibles d'exclusion et notifiées à l'intéressé·e par courrier recommandé.

A la fin d'une mise à disposition, le ou la jardinière devra libérer sa parcelle enlever ses plantations et ses affaires du cabanon et restituer la clé du jardin (Henri-Barbusse). A défaut, le ou la gestionnaire procédera à l'enlèvement du matériel et se réserve la possibilité de facturer le ou la jardinière du montant

de toute intervention de prestataire amené à intervenir pour remettre en état la parcelle.

REGLES DE JARDINAGE

Article 7 - Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont accessibles tous les jours entre 7h et 21h.

Article 8 - Cultures

Culture de la parcelle Le terrain doit être entretenu dans sa totalité tout au long de l'année.

Destruction des nuisibles Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes comme les chardons est rendue obligatoire. L'usage de produits et techniques biologiques et naturels est encouragé, contrairement à l'usage de produits phytosanitaires qui est strictement interdit dans l'enceinte des jardins. Les adventices doivent être éliminées très régulièrement.

Arbres et arbustes La plantation d'arbres est strictement interdite sur les parcelles. En cas de départ, le ou la jardinière ne pourra exercer de droit de suite auprès de sa ou son successeur par la revente des végétaux plantés par lui ou elle-même.

Compost Le compost est encouragé. Il doit être déposé dans un angle de la parcelle, à un endroit défini par le collectif des jardinier·es ou dans les composteurs prévus à cet effet et dont l'aspect ne nuira pas à l'image des jardins. Le jardin est équipé d'un composteur pour cet usage. Le compost doit être entretenu par chaque jardinier·e déposant ses déchets recyclables (dépôt en petits morceaux et pour l'équilibre du compost avec un apport de matière sèche et mélanger à chaque dépôt).

Article 9 - Activités prohibées

Dans l'enceinte des jardins, il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés ou des produits non issus de la récolte
- d'utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition à des fins professionnelles
- d'installer des animaux
- d'installer des barrières, clôture, et constructions précaires
- de construire des abris fixes autres que l'abri mis à disposition des jardinier·es, de construire des sols durs (bétonnés, en brique ou parpaing...) ou d'installer des balançoires ou toboggans ;
- de brûler des déchets (végétaux ou autres déchets) - en outre il est interdit de faire du feu sur les parcelles, de quelque manière qu'il soit. Les fêtes et barbecues, sont strictement interdits dans l'enceinte des jardins familiaux, de stocker des appareillages électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des produits inflammables ou toxiques ;

- de stationner des véhicules motorisés y compris ; engins à moteur (moto, scooter...).

- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins (l'utilisation d'enceintes ou radios et autre matériel de musique est interdit);

- de venir en dehors des horaires

- Il est interdit de faire de double des clés du cabanon

- Il n'est pas souhaitable sans accord préalable d'arroser au tuyau mais de privilégier l'arrosage à l'arrosoir, les serres sont interdites.

- Il est interdit de déléguer l'entretien de son jardin à une tierce personne sans l'accord préalable.

Divers : Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la ville ou aux jardinier·es bénéficiaires des parcelles. Les jardinier·es se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun.

- Chacun et chacune respectera les jardins des voisin·es et veillera au bon état des parties individuelles et communes (chemins, haies, clôtures, fossés, gazons, plantations, etc.) dans l'intérêt de tous. Les jardinier·es veilleront tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel mis à disposition des jardinier·es.

Il est demandé aux jardinier·es de ne pas empiéter sur la parcelle du voisin ou de la voisine, ni dans les allées ou parties communes ; de ne pas modifier la surface de la parcelle en empiétant sur le voisin, la voisine ou les parties communes ; de ne rien couper (arbres, arbustes initialement plantés sur le terrain) sans accord préalable. De ne pas faire de jachères.

Article 10 - Accidents et vols

La Ville de Malakoff ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient et qui seraient commis par l'un ou l'une des jardinières, ni des accidents ou vols dont il ou elle pourrait être la victime ou l'auteur·trice. Les jardinier·es sont responsables civilement, vis-à-vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de la jouissance causés par elles ou eux, par les membres de leurs familles. Les jardinier·es sont tenu·es de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire la preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation de la mise à disposition de la parcelle.

Article 11 - Entretien des parties communes

Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier et jardinière veille régulièrement à l'entretien des parties communes (allées, dégagements, etc.) et apporte chaque année quelques heures de son temps pour l'entretien de ces espaces. Si la jardinière ou le jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs, il sera exclu.

Environnement : afin de préserver un aspect agréable des jardins, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, etc.) devront être évacués par

la jardinière ou le jardinier . Les déchets verts devront être compostés ou mis dans le bac prévu à cet effet. Bac qui devra être sorti sans attendre qu'il soit plein chaque semaine en suivant le planning fourni par Vallée Sud Grand Paris. Les jardinier·es se concertent pour savoir qui le sort et qui le remet à l'abri.

Article 12 - La vie des jardins

La communication se fait par mails ou SMS et le cas échéant par courrier.

Un groupe de discussion pour le partage peut être créé en accord avec toutes et tous les membres afin de ne pas empiéter sur la vie privée. Cela peut permettre une transmission plus rapide des informations, et peut faciliter l'entraide ponctuelle entre jardiniers et jardinières.

Pour le bon fonctionnement des jardins il est important de :

- Répondre aux mails envoyés en respectant les délais indiqués.
- Faire attention à l'outillage collectif et le partager avec les autres jardinières et jardiniers.
- D'apporter son concours à l'entretien des parties communes ; de sortir les poubelles et les rentrer, de tondre le cas échéant les parties communes, de participer à la bonne utilisation des bacs de compostage (selon les consignes suivis lors de la mise en service et des formations).
- Participer au rangement de la cabane de jardin (une journée de travail en commun est prévue au cours de l'année afin de réunir toutes les familles, ce qui renforce la cohésion et l'esprit mutualiste des jardins qui est un bien commun, une fois par an).
- Participer aux réunions ou autres temps collectifs.

Écrire en toutes lettres « lu et approuvé » et parapher chaque page du document

Malakoff le :

Nom de la jardinière ou du jardinier :

Signature :

Nom du ou de la référent·e « jardins » :

Signature :

Nom du ou de la représentant·e de la Ville de Malakoff :

Signature :